

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AUSTRALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Australie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1955/51

ETAT DE VICTORIA

(Extrait de la "Victoria Gazette" No 907 en date du
15 septembre 1954)

LOI SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

AMENDEMENT A L'ANNEXE SIX A LA LOI DE
1928 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES (No 3748)
TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE PAR LA
LOI No 3918

PROCLAMATION

Par Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et de ses dépendances, dans le Commonwealth d'Australie, etc., etc., etc.

En vertu des pouvoirs conférés par l'article trente-huit de la Loi de 1928 sur les substances toxiques (No 3748), telle qu'elle a été amendée par l'article cinq de la Loi de 1930 sur les substances toxiques (No 3918), Nous, Gouverneur de l'Etat de Victoria, sur l'avis du Conseil exécutif dudit Etat et sur la recommandation du Conseil de Pharmacie du Victoria et par la présente Proclamation, ajoutons au paragraphe 1) de l'Annexe six à la Loi de 1928 sur les substances toxiques, telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1930 sur les substances toxiques, les noms des substances et préparations suivantes:

"Dihydrocodéine et dérivés acyliques de la dihydrocodéine, tels que l'Acétyldihydrocodéine, l'Acétylcodone, le Thébacon, la Butyryldihydrocodéine, la Paracodine ou Paracodin; ainsi que les sels, préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydrocodéine ou lesdits dérivés en quelque proportion que ce soit.

Dihydromorphine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydromorphine en quelque proportion que ce soit;

Isométhadone (connu également sous le nom d'Isomidone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'isométhadone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol et les dérivés du méthadol tels que l'Acétate de méthadyl l'Alpha-acétylméthadol, l'Alpha-méthadol, le Béta-acétylméthadol et les sels, préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthadol ou lesdits dérivés, en quelque proportion que ce soit. Morphine et les dérivés de la morphine, tels que la Méthorphine, la Dextro-morphine, la Laevor-morphine, la Lévor-morphine, la Racé-morphine, le Dromoran, la Méthoxy-3 N-méthylmorphine, la Dextrométhorphine, la Laevométhorphine, la Lévométhorphine, la Racéméthorphine ainsi que les sels, préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la morphine ou lesdits dérivés en quelque proportion que ce soit.

N-oxymorphine (connue également sous le nom de Génomorphine) et tous les autres dérivés morphiniques à azote pentavalent ainsi que les sels, préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la N-oxymorphine ou lesdits dérivés morphiniques à azote pentavalent en quelque proportion que ce soit.

Morphinone et les dérivés de la morphinone, tels que la Dihydrohydroxycodéinone, la Méthyl-dihydro-morphinone, l'Oxycodone, l'Hydrocodone, l'Hydromorphone ainsi que les sels, préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la morphinone ou lesdits dérivés en quelque proportion que ce soit.

Dérivés de la Pipéridine ayant des propriétés hypnotiques, tels que l'Alphaprodine, la Béta-prodine, l'Hydroxyphéthidine, la Bémidone, la Cétobémidone, la Méprodine, l'Alphaméprodine, la Bétaméprodine, ainsi que les sels, préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant lesdits dérivés de la pipéridine en quelque proportion que ce soit.

Thébaïne, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la thébaïne en quelque proportion que ce soit."

et déclarons que la Division 2 de la troisième partie de la Loi de 1928 sur les substances toxiques, telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1930 sur les substances toxiques, sera applicable aux substances et préparations susmentionnées, dans les conditions où elle s'applique aux substances ou préparations énumérées

audit paragraphe 1) de l'Annexe six, et les dispositions de ladite Division seront applicables en conséquence.

Signé de notre main et revêtu du sceau officiel de l'Etat de Victoria susmentionné, à Melbourne, ce sept septembre de l'an mil neuf cent cinquante-quatre, l'an trois du règne de Sa Majesté la Reine Elisabeth II

(signé) DALLAS BROOKS

Par ordre de Son Excellence

WM. BARRY

Ministre de la Santé publique

DIEU PROTEGE LA REINE!

E/NL. 1955/52

NOUVELLE-GALLES DU SUD

LOI (AMENDEMENT) DE 1908 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE

PROCLAMATION

(publiée dans la Government Gazette No 117 du 30 juillet 1954)

J. NORTHCOTT, Gouverneur

Nous, Sir John Northcott, Chevalier Commandeur du très distingué Ordre de Saint Michel et de Saint George, Chevalier Commandeur de l'Ordre royal de Victoria, Compagnon du très honorable Ordre du Bain, Lieutenant-Général en retraite des forces armées de l'Australie, Gouverneur de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud et de ses dépendances dans le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif, déclarons par la présente proclamation que la sixième partie de la loi (amendement) de 1908 sur les infractions de police, texte modifié, sera applicable aux substances suivantes:

N-oxymorphine, connue sous le nom de Génomorphine ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent d'N-oxymorphine;

Dihydromorphine, connue sous le nom de Paramorfan ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydromorphine;

Dihydromorphinone connue sous les noms de Hydro-morphone et de Dilaudide ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydromorphinone;

Dihydrodésoxymorphine, connue sous les noms de Désomorphine et de Permonide ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydrodésoxymorphine;

Dihydrocodéine, connue sous les noms de Hydrocodone et de Paracodine ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les

préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydrocodéine;

Dihydrocodéinone, connue sous les noms de Hydrocodone, Dicode et Hycodan ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydrocodéinone;

Acétyldihydrocodéine, connue sous le nom de Acétylcodone ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent d'acétyldihydrocodéine;

Acétyldihydrocodéinone connue sous les noms d'Acédicone et de Novocodon ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent d'acétyldihydrocodéinone;

Dihydrohydroxycodéinone, connue sous les noms d'Oxycodone et d'Eucodal ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de dihydrohydroxycodéinone;

Benzylmorphine, connue sous le nom de Péronine ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de benzylmorphine;

Méthylmorphine, connue sous le nom de Codéine ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un pour cent de méthylmorphine;

Ethylmorphine, connue sous le nom de Dionine ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un pour cent d'éthylmorphine;

Béta-morpholinyléthyl-4 morphine, connue sous les noms de Pholcodine et de Homocodéine ou sous toute autre appellation commerciale, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant au moins un pour cent de béta-morpholinyléthyl-4;

Thébaïne, ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de thébaïne;

Méprodine (béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine), ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant au moins un cinquième pour cent de méprodine;

dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de ladite Loi.

Signé et revêtu du sceau officiel, à Sydney, ce sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Par ordre de Son Excellence

C.A.Kelly

DIEU PROTEGE LA REINE!

(Extrait de la Commonwealth of Australia Gazette
No 33 du 28 mai 1953)

TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE

Ordonnance de 1933-1938 sur les substances toxiques
et les drogues nuisibles

**AVIS DECLARANT QUE CERTAINES DROGUES ET
CERTAINS PRODUITS ET COMPOSES CHIMIQUES
SONT CONSIDERES COMME DES STUPEFIANTS**

Attendu que l'article douze de l'Ordonnance de 1933-1938 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles prévoit (entre autres) que le Ministre d'Etat à la Santé publique a le pouvoir de déclarer, par voie d'avis publié dans la Gazette, quels drogues, produits et composés chimiques doivent, aux fins de l'Ordonnance, être considérés comme des stupéfiants et de définir, dans tout avis de ce genre, les substances qui font l'objet d'une telle déclaration;

Attendu que par un avis publié dans la Gazette, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-trois, il a été déclaré que certaines drogues et certains produits et composés chimiques seraient, aux fins de l'Ordonnance de 1933 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles, considérés comme des stupéfiants; et

Attendu qu'il convient d'abroger ladite déclaration et de la remplacer par d'autres dispositions;

Nous, Earle PAGE, Ministre d'Etat à la Santé publique, décrétons par les présentes, ce qui suit:

- a) ladite déclaration est abrogée;
- b) les drogues, produits et composés chimiques spécifiés dans la première Annexe à la présente déclaration sont, aux fins de l'Ordonnance de 1933-1938 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles, considérés comme des stupéfiants;
- c) aux fins de la présente déclaration, chacune des substances dont le nom figure dans la première colonne de la deuxième Annexe à la présente déclaration est définie comme étant la substance ou les substances spécifiée(s) en regard de ce nom dans la deuxième colonne de ladite Annexe.

ANNEXES

PREMIERE ANNEXE

Acétyldihydrocodéine (acétylcodone) et ses sels.

Acétyldihydrocodéinone (acétyldiméthyl-dihydrothébaïne). ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations d'acétyldihydrocodéinone ou desdits esters ou sels.

Toute préparation officinale ou non officinale (y compris toute préparation présentée comme étant un remède anti-opium) contenant:

- a) au moins un cinquième pour cent ou au moins l'équivalent de cette proportion de morphine anhydre, de benzoylmorphine ou de tout autre ester de la morphine ou
- b) au moins un dixième pour cent de cocaïne, d'ecgonine, de dihydro-oxycodéinone, de dihydrocodéinone ou de dihydromorphinone.

Benzylmorphine, ses sels et les préparations de la benzylmorphine ou de ses sels.

Cocaïne (brute).

Cocaïne, ses sels et les préparations de la cocaïne ou de ses sels.

Feuille de coca.

Diacétylmorphine, ses sels et les préparations de la diacétylmorphine ou de ses sels ou contenant de la diacétylmorphine ou de ses sels.

Dihydrocodéine (paracodine) et ses sels.

Dihydrocodéinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrocodéinone ou desdits esters ou sels.

Dihydrodésoxymorphine, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrodésoxymorphine ou desdits esters ou sels.

Dihydrohydrocodéinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrohydrocodéinone ou desdits esters ou sels.

Dihydromorphine, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydromorphine ou desdits esters ou sels.

Dihydromorphinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydromorphinone ou desdits esters ou sels.

Ecgonine, ses sels et les préparations d'ecgonine ou de ses sels.

Esters de l'ecgonine, leurs sels et les préparations desdits esters ou sels.

Esters de morphine, leurs sels et les préparations desdits esters ou sels.

Ethers de morphine, leurs sels et les préparations desdits éthers ou sels.

Chanvre indien (Cannabis).

Méthyl-dihydromorphinone et ses sels.

Morphine sous quelque forme que ce soit.

N-oxymorphine et ses dérivés, les autres dérivés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels ainsi que les préparations d'N-oxymorphine ou desdits dérivés ou sels.

Opium (médicinal).

Opium (brut).

Thébaïne, ses sels et les préparations de la thébaïne ou de ses sels.

Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane (également désigné par la formule N.I.H. 2953) et ses sels.

Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3 (également désigné par la formule N.I.H. 2933 et sous le nom de Méthadol) et ses sels.

Alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (désigné également par la formule NU-1196 et sous les noms d'Alphaprodine, de Nisentil et de Nisintil) et ses sels.

Béta-diméthyl-1. 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (désigné également par la formule NU-1779 et sous le nom de Bétaprodine) et ses sels.

Diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3 (connu également sous les appellations de Méthadone, Adanone, Amidone, Amidosane, Butalgine, Dépridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolophine, Dorexol, Heptadone, Heptanal, Hoechst 10.820, Kétalgine, Mécodine, Méphénone, Miadone, Moheptane, Physeptone, Physopeptone, Polamidon, Symorone, Turanone) et ses sels.

Diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (connu également sous l'appellation d'Isométhadone) et ses sels.

Hydroxy-3 N-méthylmorphinane (désigné également par la formule NU-2206 et sous les noms de Dromoran et de Méthorphanane) et ses sels.
 Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 (connu également sous les appellations de Cliradon et de Cétobémidone) et ses sels.
 Méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels.
 Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (désigné également par la formule NU-1932) et ses sels.
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 (connu également sous l'appellation de Bémidone) et ses sels.

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (sous forme de chlorhydrate et connu également sous les appellations de Péthidine, Antiduol, Avlon, Centralgine, D-140, Démérol, Dispadol, Dodonal, Dolantol, Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolinal, Dolopéthine, Dolosal, Dolvanol, Eudolat, Félidine, Gratidine, Isonipécaïne, Mépéridine, Méphédine, Pantalgine, Piridosal, Précédyl et Sauteralgyl) et ses sels.
 Morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3 (connu sous les appellations de Phénadoxone, CB-11, Hépagine, Heptalgine, Heptaline, Heptazone) et ses sels.

DEUXIEME ANNEXE

Première colonne Nom des substances	Deuxième colonne Définitions
Acétyldiméthyl-Dihydrothébaïne	Le composé chimique ayant pour formule $C_{20}H_{23}O_4N$.
Cocaïne	Méthyl-benzoyl-laevo-ecgonine ($[a] D_{20}^0 = -16^0 4$ en solution chloroformique à vingt pour cent) et dont la formule est $C_{17}H_{21}O_4N$.
Diacétylmorphine	Diacétylmorphine (Diamorphine, héroïne) ayant pour formule $C_{21}H_{23}O_5N$.
Dihydrocodéine	Le composé chimique ayant pour formule $C_{18}H_{21}O_3N$.
Dihydrohydroxycodéine	Le composé chimique ayant pour formule $(C_{18}H_{21}O_4N)HCL + 3H_2O$.
Dihydromorphine	Le composé chimique ayant pour formule $C_{17}H_{19}O_3N HCL$.
Ecgonine	Laevo-ecgonine ($[a] D_{20}^0 = -45^0 6$ en solution aqueuse à cinq pour cent) ayant pour formule $C_9H_{15}O_3N H_2O$, et tous les dérivés de la laevo-ecgonine qui pourraient être utilisés industriellement pour la récupération de ce produit.
Ester de morphine	Toute combinaison de la morphine avec un acide organique.
Chanvre indien	La sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles du Cannabis sativa L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce et tout résine, extrait ou teinture de chanvre indien.
Morphine	Le principal alcaloïde de l'opium ayant pour formule chimique $C_{17}H_{19}O_3N$.

Daté du vingt et un mai mil neuf cent cinquante-trois

EARLE PAGE

Ministre d'Etat à la Santé publique.

(Publié dans la "Government Gazette" du 20 février 1954, page 471)

Ministère de la Santé et des Affaires
intérieures

Brisbane, 18 février 1954.

Son Excellence le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, a approuvé, conformément aux dispositions des "Lois de 1937 à 1949 relatives à la santé" le règlement ci-après édicté par le Directeur général de la santé et des services médicaux.

W. M. MOORE

ATTENDU qu'il est prévu, entre autres dispositions, par les "Lois de 1937 à 1949 relatives à la santé" que le Directeur général peut édicter des règlements: en conséquence, le Directeur général, avec l'approbation du Gouverneur en son conseil, arrête ce qui suit:

Le Règlement de 1947 sur les substances toxiques est amendé par les présentes comme suit:

A l'article 54 du "Règlement de 1947 sur les substances toxiques", la phrase "notifiera immédiatement le cas au Directeur général" qui figure à la fin de l'article est remplacée par la phrase suivante: "notifiera immédiatement et par écrit le cas et l'adresse du malade au Directeur général".

L'article 65 A ci-après est inséré à la suite de l'article 65 dudit règlement:

65 A a) Nul ne vendra ou n'utilisera pour les besoins de l'élevage ou à des fins agricoles, horticoles, domestiques ou industrielles, en vue de combattre ou de détruire tout champignon, virus, insecte, mollusque, nématode, plante ou animal ou d'empêcher la croissance ou le développement, une préparation à l'état sec ou en poudre contenant l'une quelconque des substances toxiques ci-après:

Diethylparanitrophenylthiophosphate ou ses dérivés,
Di-isopropylfluorophosphonate,
Dimethylparanitrophenylthiophosphate ou ses dérivés,
Hexaethyltetraphosphate,
Tetraethylpyrophosphate.

b) Nul n'emballera en vue de la vente ou ne vendra de préparation liquide ou d'émulsion renfermant l'une quelconque des substances toxiques énumérées au paragraphe a) du présent article pour l'une quelconque des fins et utilisations mentionnées dans ledit paragraphe dans un récipient contenant moins d'une pinte légale d'une telle préparation ou émulsion.

c) Nul n'emploiera de préparation liquide ou d'émulsion de l'une quelconque des substances toxiques énumérées au paragraphe a) du présent article, pour l'une quelconque des fins et utilisations mentionnées dans ledit paragraphe, à moins que la proportion de substance toxique contenue dans la préparation ou l'émulsion ne soit inférieure à 0,015 pour cent. L'article (77 A) ci-après est inséré à la suite de l'article 77 dudit règlement:

77A. "Nul ne vendra ou n'utilisera pour vaporiser une substance toxique quelconque d'appareil électrique ou autre appareil de chauffage qui n'ait été approuvé à cet effet par le Directeur général".

Les substances suivantes sont ajoutées au Tableau I (substances toxiques) et au Tableau IV (drogues soumises à contrôle) du "Règlement de 1947 sur les substances toxiques":

Bromure de methanthaline et ses homologues, Khellin.

Les substances suivantes sont omises du Tableau V (drogues nuisibles):

Methadol (diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 heptanol-3) et ses sels,

Acetate de methadyl (diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 acetoxy-3 heptane) et ses sels.

Les substances suivantes sont ajoutées au Tableau V (drogues nuisibles):

Alpha et bêta methadol (diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 heptanol-3), leurs sels et dérivés.

Diméthylamino-3 Di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1.

Ethylméthylamino-3 Di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1.

Les substances suivantes sont omises du Tableau III (substances toxiques):

Benzène, dérivés halogénés du, dans les produits contenant plus de 10 pour cent de ces substances toxiques.

Les substances suivantes sont ajoutées au Tableau III (substances toxiques):

Composés organiques, cycliques halogénés, notamment: aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, gam-mexane dans les produits contenant plus de 10 pour cent de ces substances toxiques.

Nous avons édicté le règlement qui précède le 16 février 1954.

A. FRYBERG

Directeur général de la Santé et des Services médicaux

W. P. MOORE

Secrétaire à la Santé et aux Affaires intérieures.

E/NL. 1955/55

Définition du "toxicomane"

Il y a lieu d'entendre par "toxicomane" toute personne qui, par suite de l'absorption répétée d'une drogue nuisible ou soumise à contrôle, éprouve continuellement un désir irrésistible de cette drogue et qui, en cas de retrait de la drogue qu'il recherche, présente des signes déterminés de troubles ou de désordres physiques ou mentaux alors qu'il n'a besoin d'aucune drogue de cette nature pour soulager les symptômes d'une maladie organique.

Article 54 du Règlement de 1947 sur les substances toxiques

Tout médecin qui, dans l'exercice de sa profession, juge nécessaire dans le traitement d'un malade de lui prescrire une drogue nuisible quelconque pour toute période excédant deux mois de l'année civile, notifiera immédiatement le cas au Directeur général.

Article 55 du Règlement de 1947 sur les substances toxiques

1) Aucun médecin ne vendra, ne dispensera, n'administrera ou ne prescrira à un toxicomane ou pour un toxicomane une drogue soumise à contrôle ou une drogue nuisible sans l'autorisation du Directeur général.

2) Tout médecin qui désire traiter un toxicomane et qui estime qu'aux fins de ce traitement, le toxicomane doit être rationnellement approvisionné en toute drogue nuisible ou drogue soumise à contrôle, notifiera immédiatement le cas au Directeur général qui pourra, s'il le juge opportun, autoriser ce médecin à vendre, dispenser, administrer ou prescrire, pour le traitement du toxicomane, les quantités de la drogue nuisible ou de la drogue soumise à contrôle qu'il considérera nécessaires, dans le cas en question.

Les autorisations du Directeur général, prévues par le présent règlement, seront données par écrit; toutefois, le Directeur général pourra, dans tous les cas où il le jugera nécessaire, donner une autorisation verbale

qui devra, cependant, être immédiatement confirmée par écrit.

Le Directeur général pourra, s'il le juge opportun, retirer, par voie de notification écrite, adressée au médecin intéressé, toute autorisation qu'il aura pu lui accorder, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Tout médecin qui vend, dispense, administre ou prescrit à un toxicomane ou pour un toxicomane ou pour le traitement d'un toxicomane, toute drogue soumise à contrôle ou drogue nuisible, sans l'autorisation du Directeur général, ou qui vend, dispense, administre ou prescrit à un toxicomane ou pour un toxicomane ou pour le traitement d'un toxicomane une quantité d'une drogue soumise à contrôle ou d'une drogue nuisible qui excède la quantité autorisée en pareil cas par le Directeur général, se rendra coupable de violation du présent règlement et sera passible d'une amende de cinquante livres au maximum".

E/NL. 1955/56

(Extrait de la "Government Gazette" No 31 du
25 juin 1954)

AUSTRALIE OCCIDENTALE

LOI DE 1892-1953 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

PROCLAMATION

AUSTRALIE OCCIDENTALE

à savoir:

CHARLES HENRY GAIRDNER

Gouverneur

Par Son Excellence, le Lieutenant-général Sir Charles Henry Gairdner, Chevalier Commandeur du très distingué Ordre de Saint Michel et de Saint George, Chevalier Commandeur de l'Ordre royal de Victoria, Compagnon du très honorable Ordre du Bain, Commandeur du très excellent Ordre de l'Empire britannique, Gouverneur de l'Etat de l'Australie occidentale et de ses dépendances dans le Commonwealth d'Australie,

ATTENDU que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 94 A de la partie VI A de la loi de 1892-1953 sur les infractions de police prévoit que si le Gouverneur estime qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou d'un sel de morphine ou de cocaïne, ou un autre alcaloïde de l'opium ou toute autre drogue, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou des effets analogues à ceux de ces drogues, il pourra, par voie de proclamation publiée dans la "Government Gazette", déclarer que la partie VI A de ladite loi sera applicable à ce nouveau dérivé ou à cet alcaloïde ou à cette autre drogue, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 94 A de ladite loi: en conséquence, Nous, Gouverneur susnommé, sur l'avis et avec l'assentiment du Conseil exécutif et dans l'exercice des pouvoirs qui nous sont conférés par l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 94 A de la partie VI A de la loi de 1892-1953 sur les infractions de police, déclarons par les présentes que la partie VIA de ladite loi sera applicable aux drogues mentionnées dans l'annexe ci-après, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 94 A de ladite loi.

ANNEXE

1. Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 acétoxy-3 heptane (alpha-acétylméthadol);
2. Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 heptanol 3 (alphaméthadol);
3. Béta-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 acétoxy-3 heptane (béta-acétylméthadol);
4. Diméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1, 1 butène-1;
5. Ethylméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1, 1 butène-1;
6. Méthyl-6 Δ 6-desoxymorphine;
7. Méthorphanane (dromoran);
8. Chlorhydrate de dihydromorphinone (dilaudide);
9. Désomorphine

ainsi que les sels de l'une quelconque de ces drogues et toute préparation contenant lesdites drogues ou leurs sels.

Signé de notre main et revêtu du sceau officiel de l'Etat susnommé, à Perth, ce 16 juin 1954.

Par ordre de Son Excellence,

H. H. STYANTS, Ministre de la Police.

DIEU PROTEGE LA REINE!

(Extrait de la "Government Gazette" No 5 du 28 janvier 1954)

AUSTRALIE DU SUD

LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES: APPLICATION A CERTAINES DROGUES DETERMINEES

Australie du Sud Proclamation par Son Excellence, le Gouverneur de l'Etat de l'Australie du Sud
à savoir:

R. A. GEORGE.

En vertu des dispositions de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles et de tous autres pouvoirs, Nous, Gouverneur de l'Etat de l'Australie du Sud, sur l'avis et avec l'assentiment du Conseil exécutif, déclarons par les présentes que ladite loi sera applicable aux drogues spécifiées dans l'annexe ci-dessous, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4 de ladite loi.

ANNEXE

1. Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 acétoxy-3 heptane (alpha-acétylmethadol) et ses sels;
2. Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 heptanol-3 (alpha-méthadol) et ses sels;
3. Béta-diméthylamino-6 diphenyl-4, 4 acétoxy-3 heptane (béta-acétylmethadol) et ses sels;
4. Diméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1, 1 butène-1 et ses sels;
5. Ethylméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1, 1 butène-1 et ses sels;
6. Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de quelque nature que ce soit contenant toute proportion de l'une quelconque des substances mentionnées dans la présente annexe.

Signé de notre main et revêtu du sceau officiel de l'Australie du Sud, à Adélaïde, ce 28 janvier 1954.

Par ordre

R.J. RUDALL, Secrétaire en chef par intérim.

DIEU PROTEGE LA REINE!

E/NL. 1955/58

AUSTRALIE DU SUD

LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Extrait de la "Government Gazette" No 23 du 27 mai 1954)

Australie du Sud Proclamation par Son Excellence, le Gouverneur adjoint de l'Etat de l'Australie du Sud.

Signé: N. J. NAPIER

En vertu des dispositions de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles et de tous autres pouvoirs, Nous,

Gouverneur adjoint de l'Etat de l'Australie du Sud, sur l'avis et avec l'assentiment du Conseil exécutif, arrêtons ce qui suit:

1) La Proclamation faite le 21 août 1952 en vertu de ladite loi et publiée dans la Government Gazette de la même date, page 528, est modifiée comme suit:

Les substances suivantes sont omises du texte de ladite proclamation:

1. Hydroxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels;
2. Methoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels.
- 2) Le paragraphe 1 de l'article 6 de ladite loi cessera d'être applicable aux substances suivantes:
 1. N-allylnormorphine et ses sels;
 2. Méthyl-6 Δ 6-desoxymorphine et ses sels.
- 3) Ladite loi sera applicable aux drogues mentionnées dans l'annexe ci-dessous dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi.

ANNEXE

1. Methyl-6 Δ 6-désoxymorphine et ses sels;
2. Racémorphane; lévorphane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et leurs sels;
3. Racéméthorphane, Lévométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et leurs sels;
4. Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de quelque nature que ce soit contenant toute proportion de l'une quelconque des substances mentionnées dans la présente annexe.

Signé de notre main et revêtu du sceau officiel de l'Australie du Sud, à Adélaïde, ce 27 mai 1954.

Par ordre

R.J. RUDALL, pour le Secrétaire en chef.

DIEU PROTEGE LA REINE!

E/NL. 1955/59

AUSTRALIE DU SUD

LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Extrait de la "Government Gazette" No 23 du 27 mai 1954)

Australie du Sud Proclamation par Son Excellence, le Gouverneur de l'Etat de l'Australie du Sud
à savoir:

Signé: R. A. GEORGE.

En vertu des dispositions de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles et de tous autres pouvoirs, Nous, Gouverneur de l'Etat de l'Australie du Sud, sur l'avis et avec l'assentiment du Conseil exécutif, déclarons par les présentes que le paragraphe 1 de l'article 6 de ladite loi cessera d'être applicable à la pholcodine (béta-morpholinyléthyl-4 morphine) et à ses sels.

Signé de notre main et revêtu du sceau officiel de l'Etat de l'Australie du Sud à Adélaïde, ce 5 août 1954.

Signé C.S.HINCKS pour le Secrétaire en chef.

DIEU PROTEGE LA REINE!